

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 22 juillet 2025

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 25-412

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

Rue de Margerie - 10240 DAMPIERRE

Code AIOT : 0005701976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 juillet 2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue de Margerie 10240 DAMPIERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le principal danger présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables est l'explosion. La réglementation encadrant l'exploitation de ces installations insiste par conséquent sur le nettoyage régulier des locaux et équipements.

Il s'agit de la première mesure de prévention du risque d'explosion à mettre en œuvre par les exploitants de silos, car la présence de poussières accumulées dans les différentes zones des bâtiments accroît considérablement la probabilité et les conséquences d'une éventuelle explosion.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'examen de l'application effective de cette mesure de prévention sur une partie des silos de l'Aube.

Le caractère inopiné et la période de la moisson ont été retenus afin de constater l'état réel d'empoussièrement des installations en cette période critique de haute activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue de Margerie 10240 DAMPIERRE
- Code AIOT : 0005701976
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIVESCIA, groupe coopératif céréalier français né en avril 2012 de la fusion des coopératives champenoises Champagne Céréales et Nouricia, exploite sur la commune de DAMPIERRE (10240) un silo de stockages de céréales d'une capacité d'environ 19 000 m³ en silo vertical.

Le site est une installation classée à autorisation pour la rubrique 2160 (Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables)) et à déclaration pour la rubrique 2175 (Dépôt d'engrais liquides) de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cuve à fuel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéa 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
3	Dispositifs de nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater la tenue exemplaire du silo quant au risque lié aux poussières.

Toutefois, à cette occasion, il a été mis en exergue la présence d'une cuve de fioul dans un lieu inapproprié, à laquelle il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéas 7 à 10
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée le 31 janvier 2025. Le rapport relatif à la conformité électrique, référencé 204312.24.60.25.K.475.ELAR.001, a été présenté. Il conclut à une absence de danger constaté. Aucune observation n'a été émise. Le rapport relatif à la prévention des risques liés aux effets de l'électricité statique et aux courants vagabonds, référencé 204312.24.60.25.K.475.BURO.0071, a été transmis par courriel du 21 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Ont été vérifiés les 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{er} étages, la tête d'élévateur au 6 ^e étage, la galerie supérieure au 4 ^e , la galerie sous-cellule et le pied de l'élévateur, ainsi que les murs, les chemins de câbles et les équipements. Les symboles peints au sol sont visibles. L'inspection des installations classées note l'absence d'empoussièrement et la rigueur du nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : Le site dispose d'une centrale d'aspiration, située au rez-de-chaussée. Le dispositif d'aspiration est implanté à l'extérieur du silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuve à fuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Constats : Il a été constaté la présence d'une cuve de fioul dans un lieu recensant des risques incompatibles avec la présence de liquides inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant démontrera que la présence de cette cuve n'augmente pas le risque d'explosion de la zone concernée ou la déplacera dans un lieu plus approprié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois